

## Petit leçon à partir du diocèse de Blois

Author : spo

Categories : [Eglise en France](#), [Informations](#)

Date : 22 mars 2012



L'information a été donnée sur le [Forum catholique](#). Non content d'avoir créé une paroisse personnelle pour la forme extraordinaire (la quatrième en France), Mgr de Germigny, évêque de Blois, viendra lui-même conférer le sacrement de confirmation selon le rite traditionnel en l'église paroissiale de Saint-Anne. Selon cette information, c'est la première fois que Mgr de Germigny donnera le sacrement de confirmation dans sa forme traditionnelle.

Dans plusieurs diocèses de France, l'évêque du lieu procède lui-même à cette administration du sacrement de confirmation dans la forme extraordinaire. Récemment, Mgr Bonfils,

administrateur du diocèse d'Ajaccio, l'a conféré dans une chapelle de la Fraternité Saint-Pie X, ce qui a donné lieu à des polémiques dans les milieux traditionalistes. Dans le diocèse de Blois, l'ambiance est plus calme. D'une part, il s'agit d'un progrès dans les relations entre l'évêque et la communauté des demandeurs de la messe selon la forme extraordinaire. D'autre part, l'évêque remplit ici l'une des charges fondamentales de son épiscopat. Tout doucement, le motu proprio continue donc de s'installer dans le paysage de l'Église en France, même si cette bonne nouvelle ne constitue qu'un aspect de la réalité de cette application.

La dernière lettre de [Paix liturgique](#) est ainsi consacrée à l'exigence qui est faite dans certaines paroisses et certains diocèses par les curés ou/et l'évêché d'avoir une liste nominative des demandeurs de la messe en forme extraordinaire. Largement abusive, et peu conforme avec la pratique de l'Église, ce genre de demandes avait fait son apparition lors de la publication de l'indult du 3 octobre 1984. Le texte de cet indult était le suivant :

Excellence,

Il y a quatre ans, à la demande du Souverain Pontife Jean Paul II, les évêques de toutes l'Église furent invités à présenter une relation :

- sur la façon dont les prêtres et les fidèles de leurs diocèses avaient accueilli le Missel promulgué en 1970 par le pape Paul VI, obéissant ainsi aux décisions du concile Vatican II ;
- sur les difficultés rencontrées dans la réalisation de la réforme liturgique ;
- sur les éventuelles résistances qu'il a peut-être fallu vaincre.

Le résultat de cette consultation a été envoyé à tous les évêques (cf. notitiae n.185, décembre 1981). D'après leurs réponses, il semblait que le problème des prêtres et des fidèles attachés à ce que l'on appelle le " rite tridentin " était pour ainsi réglé.

Mais comme ce problème subsiste, le Souverain Pontife, désirant donner satisfaction à ces groupes, offre aux évêques diocésains la faculté d'user d'un Indult pour permettre aux prêtres et aux fidèles, énumérés explicitement dans la requête présentée à leur évêque, de célébrer la Messe en utilisant le Missel Romain édité officiellement en 1962, tout en observant les normes suivantes :

Qu'il soit bien clair que ces prêtres et ces fidèles n'ont rien à voir avec ceux qui mettent en doute la légitimité et la rectitude doctrinale du Missel Romain promulgué par le Pape Paul VI en 1970 et que leur position soit sans aucune ambiguïté et publiquement reconnue.

Que cette célébration ne soit faite que pour les groupes qui la demandent ; qu'elle ait lieu dans les églises et les chapelles que l'évêque du diocèse indiquera (et pas dans les églises paroissiales, à moins que l'évêque ne le permette pour des cas extraordinaires) ; et qu'elle se fasse aux jours et dans les conditions approuvées par l'évêque, qu'il s'agisse des célébrations habituelles ou exceptionnelles.

Cette célébration devra se faire en suivant le Missel Romain de 1962 et en latin.

On ne devra faire aucun mélange entre les textes et les rites des deux missels.

Chaque évêque informera cette Congrégation des autorisations accordées par lui et, un an après la concession de cet Indult, des résultats de son application.

Cette concession, qui montre le souci du Père commun pour tous ses enfants, devra être utilisée sans préjudice de l'observance de la réforme liturgique dans la vie des communautés ecclésiales.

Je profite de cette occasion pour me dire dans le Seigneur, votre très dévoué.

+ AUGUSTIN MAYER Archevêque tit. de Satrianum

+ VIRGILIO NOE

Le texte ne contenait aucune demande de listes nominatives, mais celles-ci furent demandées. Même chose après le motu proprio *Ecclesia Dei* de 1988 et maintenant, donc, avec le motu proprio de 2007.

Comme l'écrit Paix liturgique :

« Juridiquement, il est donc parfaitement clair que la fourniture de la liste nominative des demandeurs n'est pas une condition de l'application du Motu Proprio. On ne doit jamais oublier que le Motu Proprio définit un « droit des fidèles du Christ », qu'ils soient Christi fideles prêtres (ils peuvent toujours célébrer en privé la messe en forme extraordinaire sans avoir à demander aucune permission) ou Christi fideles laïcs (ils peuvent demander en groupe à leur curé la célébration de la messe en forme extraordinaire dans leur paroisse). La loi (le Motu Proprio explicité par l'Instruction d'application) expose très clairement les modalités de la demande, lesquelles ne sauraient en aucune manière être « aggravées » arbitrairement par le curé ou l'évêque. Le fait pour une autorité paroissiale ou diocésaine de rajouter à une loi universelle une condition plus « onéreuse » comme disent les canonistes (en l'espèce, exiger les noms et adresses des demandeurs), est un abus caractérisé. »

Paix liturgique relève ensuite quatre points qui vont contre ce type demande :

1°) Ces listes sont surtout utilisées pour faire pression négativement sur les demandeurs ;

2°) Ces listes constituent une exigence manifestement discriminatoire

3°) Ces demandes sont impossibles à satisfaire car ontologiquement les "Silencieux"... sont silencieux ;

4°) Un grand risque : transformer les demandeurs en pétitionnaires revendicatifs

Sur le terrain donc, la réalité de l'application du motu proprio *Summorum Pontificum* est encore contrastée, avec des zones de réel progrès et des zones de résistance à son application. Mais on le voit à Blois, par exemple, un évêque peut changer radicalement la donne. Pour la réussite de la réforme bénédictine entreprise doucement par Benoît XVI, et dont *Summorum Pontificum* est l'un des éléments, il faut non seulement des textes, mais des hommes pour les mettre en application. Il faut une nouvelle génération d'évêques à la tête des diocèses de France. Ceux que nous avons nommé les évêques *Summorum Pontificum*.